Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.698 du 17 janvier 2000

A. 54.825/XIII-113

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Axel KITTEL, avocat
Edel Strasse 13
4700 EUPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 1993 par XXX, de nationalité p., qui demande l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 19 novembre 1993;

Vu l'arrêt n° XXX du 23 février 1995, renvoyant l'affaire devant une chambre germanophone du Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt n° XXX du 9 mars 1998, notifié aux parties, rejetant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, au motif qu'une des conditions requises par

l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 avril 1998 par la partie requérante;

Vu les mémoires ampliatif, en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. R. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KITTEL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me I. JODOCY, loco Me DUYSTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administra-

tive, coordonnées le 18 juillet 1966, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage; que l'article 42 des mêmes lois dispose que les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi; que ces dispositions sont d'ordre public et que leur violation doit être soulevée d'office;

Considérant que la décision attaquée a été rédigée en langue néerlandaise; qu'il a été constaté avec l'autorité de la chose jugée dans l'arrêt n° XXX du 23 février 1995 que le requérant avait fait usage de la langue allemande lors de ses auditions à l'Office des étrangers et que l'affaire a donc été renvoyée devant une chambre germanophone; qu'il résulte de cette constatation d'office que la décision attaquée méconnaît les articles 41,§ 1er, et 42 précités des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 19 novembre 1993 par le Ministre de Justice à l'encontre de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le dix-sept janvier deux mille, par :

M. Y. KREINS, Président de chambre f.f.
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Y. KREINS.